

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la
Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 15 septembre, 2017

Numéro du dossier : 4561-3-1454

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
 2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, daté du 17 février 2017, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que le gestionnaire détermine que ce ne soit plus nécessaire.
 4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant l’ouvrage visé par le projet, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010) du Nouveau Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des Services d’archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (MTPC), au 506 238-3512, pour d’autres directives.
 5. Dans l’éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d’une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l’acheteur attestant qu’il se conformera aux présentes conditions.
 6. Le promoteur devra obtenir un permis de modification d’un cours d’eau ou d’une terre humide (MCOTH) du MEGL pour les activités réalisées à moins de 30 m d’un cours d’eau ou d’une terre humide réglementée. Un suivi et une surveillance de toutes les terres humides touchées directement ou indirectement par les activités du projet pourraient être requis pour déterminer si la fonction des terres humides a été modifiée. Les rapports de surveillance seront soumis au gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale du MEGL après chaque période de surveillance, soit habituellement après la première, la troisième et la cinquième

année. Une compensation ou d'autres mesures d'atténuation pourraient s'avérer nécessaires si les résultats du programme de surveillance révèlent une perte de la fonction des terres humides.

7. Le promoteur doit préparer et soumettre un Plan de protection environnementale (PPE) pour la mise en œuvre du projet au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale, MEGL, aux fins de révision et le PPE doit être approuvé avant le début des activités de construction. Le PPE peut être soumis en phases à mesure que les diverses activités du projet deviennent plus définies. Cependant, seulement les activités identifiées comme faisant partie d'une phase du projet pour laquelle le PPE a été approuvé peuvent être effectuées.
8. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées et les mesures décrites dans le Plan de protection environnementale qui fut développé pour le projet.